

Finances publique

H. AIT ALI

FSJES CASABLANCA

Chapitre 3:

Lois de Finances et Budget de l'Etat

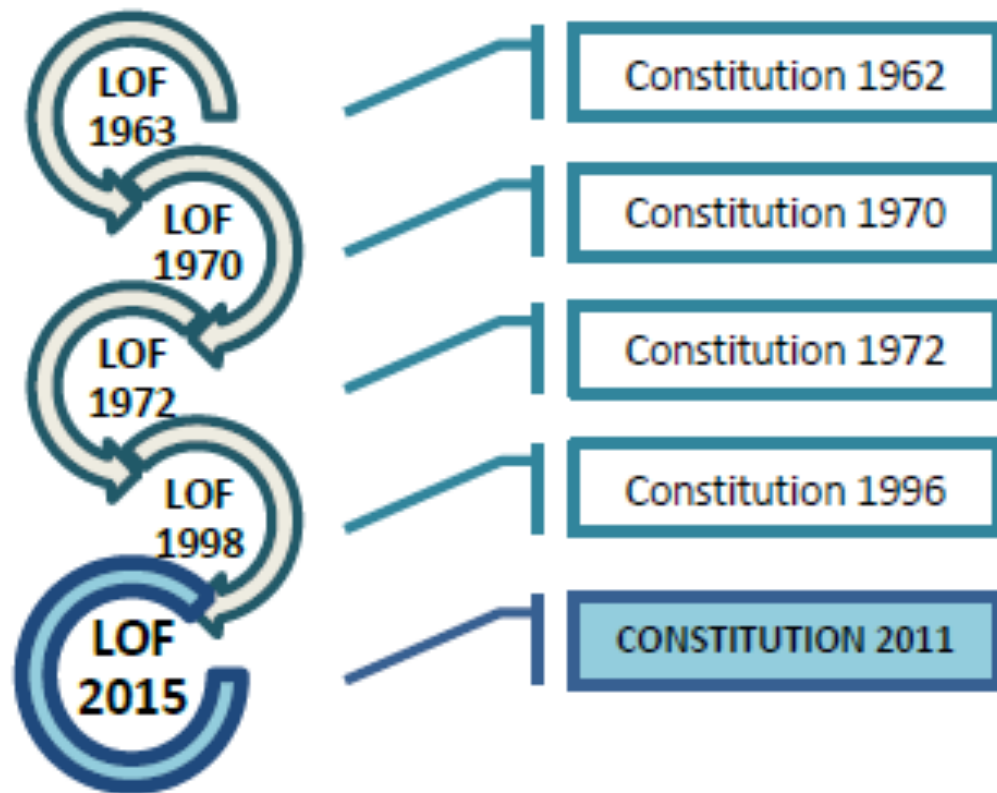
Lois de Finances

Budget et Nomenclature Budgétaire

Elaboration et Vote de la Loi de Finances et du Budget

Exécution du Budget

Exécution des Dépenses



1- lois de Finances

Ont le caractère de lois de finances (l'article 2 de la Loi organique N° 130-13 relative à la loi de finances):

- La loi de finances de l'année
- les lois de finances rectificatives ;
- La loi de règlement

- La loi de finances de l'année
-

les lois de finances sont des actes juridiques qui déterminent pour chaque année la nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat compte tenu de la conjoncture économique et de l'équilibre financier. (Selon l'article 1 de la Loi organique N°130-13 relative à la loi de finances)

- La loi de finances de l'année
-

Selon l'article 3 de la Loi organique N°130-13 relative à la loi de finances: » La loi de finances de l'année prévoit, évalue, énonce et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources-et des charges de l'Etat, par référence à la programmation budgétaire prévue à l'article 5 (de la loi organique).

L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année »

- La loi de finances de l'année
-

Selon l'article 5 de la Loi organique N° 130-13 relative à la loi de finances: « loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire triennale actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale du pays .

Cette programmation vise notamment à définir, en fonction d'hypothèses économiques et financières réalistes et justifiées, l'évolution sur trois ans de l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

Les lois de finances rectificatives

les lois de finances rectificatives interviennent et sont votées en cours d'année. Elles permettent d'apporter des rectificatifs à la loi de finance initiale.

La loi de règlement de la loi de finances

La loi de règlement de la loi de finances constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées, des dépenses dont les ordonnances sont visées, se rapportant à une même année budgétaire, et arrête le compte de résultat de l'année.

Elle approuve le compte de résultat de l'exercice de l'année concernée, établi à partir des recettes et dépenses constatées.

Elle affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice.

La loi de règlement de la loi de finances

Le cas échéant, la loi de règlement de la loi de finances:

- ratifie les crédits supplémentaires ouverts conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique ;
- constate et autorise à titre de régularisation les dépassements des crédits ouverts et ouvre les crédits nécessaires pour les régulariser tout en donnant les justificatifs nécessaires;
- et constate l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés

La loi de règlement de la loi de finances

Conformément à l'article 76 de la Constitution, le projet de loi de règlement de la loi de finances est déposé annuellement, en priorité, sur le bureau de la Chambre des représentants, au plus tard, à la fin du premier trimestre du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances concernée.

La loi de règlement de la loi de finances

Le projet de loi de règlement de la loi de finances est accompagné:

- 1) du compte général de l'Etat appuyé du bilan et des autres états financiers;
- 2) d'une annexe relative aux crédits supplémentaires ouverts, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, le cas échéant;
- 3) du rapport annuel de performance élaboré par le ministère chargé des finances. Ce rapport constitue la synthèse et la consolidation des rapports de performance élaborés par les départements ministériels et institutions;
- 4) du rapport sur les ressources affectées aux collectivités territoriales ;
- 5) et du rapport d'audit de performance.

La loi de règlement de la loi de finances

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume sont communiqués par la Cour des comptes au Parlement. Copie en est transmise au Gouvernement

2- Budget et Nomenclature Budgétaire

Le budget

Le programme:

Un projet ou une action

Des services de l'Etat gérés de manière autonome:

Des comptes spéciaux du Trésor:

définition du budget

Le budget est quant à lui l'acte, le support matériel, la partie comptable de la loi de finance constituée par l'ensemble des comptes qui décrivent de façon exhaustive pour une année civile toutes les charges et toutes les ressources permanentes de l'Etat



- Un budget plus lisible.
- Un suivi plus rigoureux de l'exécution des politiques sectorielles.
- Des résultats mieux appréhendés.
- Des responsabilités mieux identifiées.
- Une approche managériale plus affirmée.

Le budget:

Titre : dépenses de fonctionnement ; dépenses d'investissements.

Chapitre :dépenses de personnel

Programmes: Protection de l'environnement,Défense,Santé,Enseignement

Le budget:

Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en programmes, régions et projets ou actions.

Les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonomes (SEGMA) et les comptes d'affectation spéciale sont présentées, à l'intérieur de chaque chapitre, dans un programme et, le cas échéant, dans des programmes subdivisés en régions et projets ou actions.

Le budget:

Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Il est prévu pour les dépenses d'investissement un chapitre par département ministériel ou institution

Le programme:

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions relevant d'un même département ministériel ou d'une même institution et auquel sont associés des objectifs définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés et faisant l'objet d'une évaluation qui vise à s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Le programme:

Les crédits afférents à un programme sont répartis, selon le cas, à l'intérieur:

- des chapitres relatifs au budget du département ministériel ou institution concerné;
- des chapitres relatifs aux services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au département ministériel ou institution concerné;
- des comptes d'affectation spéciale rattachés au département ministériel ou institution concerné

Un projet ou une action

Un projet ou une action est un ensemble délimité d'activités et d'opérations entreprises dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis. Les crédits afférents à un projet ou à une action d'un même programme sont répartis, selon le cas, à l'intérieur:

- des chapitres relatifs au budget du département ministériel ou institution concerné;
- des chapitres relatifs aux SEGMA
- des comptes d'affectation spéciale rattachés au département ministériel ou institution concerné

Le budget général comporte deux parties: la première partie concerne les ressources et la seconde est relative aux charges.

Les ressources du budget général comprennent les ressources visées à l'article 11 de la loi organique.

Les charges du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique.

Les charges de l'Etat comprennent:

- les dépenses du budget général;
- les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome;
- les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Les ressources de l'Etat comprennent (article 11):

- les impôts et taxes;
- le produit des amendes;
- les rémunérations de services rendus et les redevances; - les dons ;
- les revenus du domaine de l'Etat;
- le produit de cession des biens meubles et immeubles;
- le produit des exploitations, les redevances et les parts de bénéfices ainsi que les ressources et les contributions financières provenant des établissements et entreprises publics;
- les remboursements de prêts et avances et les intérêts y afférents;
- le produit des emprunts; -les produits divers.

Les dépenses de fonctionnement comprennent(article 14):

- les dépenses de personnel et du matériel afférentes au fonctionnement des services publics;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat notamment en matière administrative, économique, sociale et culturelle et environnementale ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et décisions judiciaires prononcés à l'encontre de l'Etat;
- les dépenses de la dette;
- les dépenses relatives aux charges communes;
- les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux;
- les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles

Les dépenses de personnel comprennent (article 15):

- les traitements, salaires et indemnités,
- et les cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels (Article 16)

Les dépenses de fonctionnement du budget général ne peuvent faire l'objet d'autorisations d'engagement par anticipation

Les dépenses d'investissement (Article 17): sont destinées principalement à la réalisation des plans de développement stratégiques et des programmes pluriannuels en vue de la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national.

Elles ne peuvent comprendre des dépenses de personnel ou du matériel afférentes au fonctionnement des services publics

Les dépenses relatives à la dette publique (Article 19):
comprennent les dépenses en intérêts et commissions et les
dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long
termes.

Des services de l'Etat gérés de manière autonome(SEGMA)

Constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome, les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Des services de l'Etat gérés de manière autonome(SEGMA)

le nombre des SEGMA a enregistré une légère augmentation entre 2016 et 2017, en passant de 204 à 208 Services.

le domaine de la santé:89 SEGMA

le domaine de l'enseignement: 60 SEGMA

Exemple de SEGMA :

- Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les Changements climatiques (COP22) en 2016.
- Complexe Sportif Mohammed V de Casablanca;
- Institut National d'Hygiène,
- Centres Régionaux d'Investissement,

Des services de l'Etat gérés de manière autonome:

Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi des finances . Cette loi prévoit Les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets desdits services.

La création d'un service de l'Etat géré de manière autonome est conditionnée par la justification de l'existence de ressources propres provenant de la rémunération de biens ou de services rendus.

Des comptes spéciaux du Trésor:

Les comptes spéciaux ne sont pas intégrés au budget de l'Etat sous prétexte que toute entrée de fond ne constitue nécessairement une recette de même toute sortie de fond ne constitue pas obligatoirement une dépense. Ces mouvements de fond sont temporaires et comptabilisé à part afin de donner plus de clarté au budget de l'Etat

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes:(deux exemples)

a-les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes.

Ces comptes sont alimentés par le produit de taxes, de ressources affectées et, le cas échéant, de versements du budget général.

Exemple :

- Fonds spécial pour le soutien des juridictions.
- Fonds national de soutien des investissements.
- Fonds d'entraide familiale

-les comptes d'adhésion aux organismes internationaux qui décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux . Seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait

3-Elaboration et Vote de la Loi de Finances et du Budget

Préparation du Projet de la Loi de Finances et du Budget

Vote du Projet de la Loi de Finances et du Budget

Préparation du Projet de la Loi de Finances et du Budget

La préparation du budget relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif. En effet, le budget de l'État est le reflet de la politique gouvernementale. Seul le gouvernement dispose des ressources techniques et humaines pour mettre au point le budget.

Sous l'autorité du chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances conformément aux orientations générales ayant fait l'objet de délibérations au Conseil des ministres conformément à l'article 49 de la Constitution.

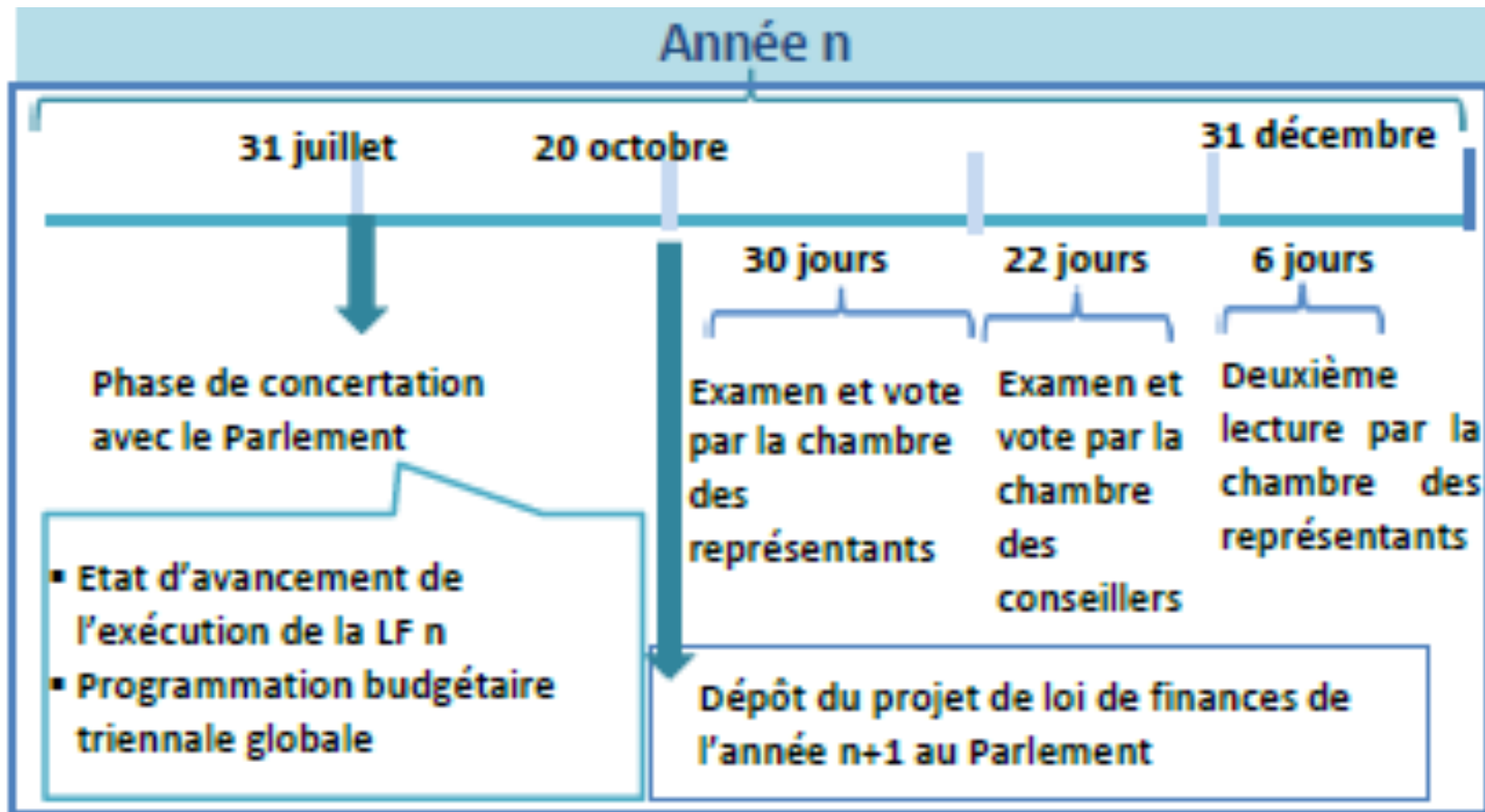
la programmation budgétaire triennale

La programmation pluriannuelle, instituée par la LOF, est une démarche de programmation triennale qui permet de placer le pilotage des finances publiques dans une perspective pluriannuelle en vue de:

- Garantir la soutenabilité budgétaire,
- Accroître la responsabilisation des gestionnaires et leur offrir une meilleure prévisibilité,
- Améliorer la transparence dans la gestion publique

Selon l'article 47 de la loi organique :Le ministre chargé des finances expose aux commissions des finances du Parlement, avant le 31 juillet, le cadre général de préparation du projet de loi de finances de l'année suivante. Cet exposé comporte:

- (a) l'évolution de l'économie nationale;
- (b) l'état d'avancement de l'exécution de la loi de finances en cours à la date du 30 juin ;
- (c) les données relatives à la politique économique et financière;
- (d) la programmation budgétaire triennale globale. Ledit exposé donne lieu à un débat sans vote



- 30 jours : Examen et vote par la Chambre des Représentants
- 22 jours : Examen et vote par la chambre des Conseillers
- 6 jours : Deuxième lecture par la chambre des Représentants

Selon l'article 50 de la loi organique : « Conformément à l'article 75 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation »

Vote Du projet de loi de finances rectificative

Selon l'article 51 de la loi organique : »Le projet de loi de finances rectificative est voté par le Parlement dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après son dépôt par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants:

- 8 jours : Examen et vote par la Chambre des Représentants
- 4 jours : Examen et vote par la chambre des Conseillers
- 3 jours : Deuxième lecture par la chambre des Représentants

Article 53: Les dispositions de la loi de finances sont votées article par article.

Toutefois, l'une des deux Chambres du Parlement peut procéder au vote d'ensemble de la deuxième partie à la demande du Gouvernement ou du bureau de la Chambre concernée.

Article 54: Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor.

4- Exécution du Budget

Cadre de l'Autorisation Budgétaire

Régularité des Opérations Budgétaire

Règles Comptables

Les principes généraux de la comptabilité publique

Les agents d'exécution du budget : Ordonnateurs et comptables

A- cadre de l'Autorisation Budgétaire

De la portée de l'autorisation parlementaire (article 58-63)

Les crédits ouverts sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Pour les dépenses de personnel, elles ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts au titre du chapitre.

Toutefois, les crédits relatifs aux dépenses se rapportant à la dette publique et aux remboursements, et restitutions, fiscaux, **ont un caractère évaluatif.** Ces dépenses peuvent s'imputer au-delà des dotations inscrites aux rubriques qui les concernent.

Les dépassements éventuels des crédits ouverts au titre des dépenses visées, sont constatés et autorisés à titre de **régularisation par la loi de règlement** de la loi de finances de l'année concernée.

En cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année conformément à l'article 70 de la Constitution. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les crédits ouverts au budget général au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

B- Régularité des Opérations Budgétaire

La loi de finances de l'année comprend deux parties:

La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte:

- l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission des emprunts;
- les dispositions relatives aux ressources publiques que la loi de finances peut créer, modifier ou supprimer;
- les dispositions relatives aux charges de l'Etat, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor;
- les dispositions relatives au recouvrement des créances publiques, au contrôle de l'emploi des fonds publics et à la responsabilité pécuniaire et personnelle des gestionnaires des services de l'Etat;

Régularité des Opérations Budgétaire

- l'évaluation globale des recettes du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des catégories des comptes spéciaux du Trésor;
- les plafonds des charges du budget général, de l'ensemble des SEGMA et des comptes spéciaux du Trésor,

La deuxième partie arrête:

- par chapitre, les dépenses du budget général ;
- par service, les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome;
- et par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor

C-Règles Comptables

L'État tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses.

Il tient également une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

Il peut tenir une comptabilité destinée à analyser les coûts des différents projets engagés dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

La Cour des comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'Etat

Pour la comptabilité budgétaire:

- les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public;
- les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'élaboration des comptes de l'Etat en s'assurant notamment du respect de la sincérité des enregistrements comptables, du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

D- Les principes généraux de la comptabilité publique

a- Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables:

Pour justifier le principe de la séparation des ordonnateurs, trois raisons peuvent être avancées : le contrôle mutuel, la division du travail et l'unité d'action financière.

S'agissant de la gestion des deniers publics, la séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable a été le résultat de la méfiance du pouvoir législatif à l'égard de tous ceux qui étaient appelés à gérer ces fonds.

Dans la mesure où cette gestion est confiée à deux catégories distinctes de fonctionnaires ou même d'élus locaux, soumis à des hiérarchies distinctes, ***un contrôle mutuel est institué*** :

- les **ordonnateurs** ordonnent les recettes et les dépenses ;
- les **comptables** exécutent ces ordres tout en contrôlant leur régularité dans le cadre du contrôle de légalité externe.

la séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable répond à la division du travail : chaque catégorie d'agents se spécialise d'après ses aptitudes.

Pratiquement tous les comptes publics dépendent du ministère de l'économie et des finances. Cela correspond à ***la volonté d'assurer une unité d'action financière***. Par conséquent, la réaffirmation du principe vise à maintenir la cohérence de l'État en dépit de la diversité de ses actions

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables souffre d'assez nombreuses exceptions ou atténuations aussi bien en matière de recettes que dans le domaine des dépenses : **régies de recettes et régies d'avances**, encaissement avant émission de titres, paiement avant ordonnancement ou mandatement préalable, fonds spéciaux .

b- Le principe de l'unité de trésorerie

Tant au niveau national qu'au niveau local, le réseau du Trésor public gère tous les fonds publics.

Le principe de l'unité de trésorerie signifie que :

- le Trésor public est le seul banquier possible pour toutes les personnes publiques ;*
- ce banquier officiel ne peut accorder un découvert comme le ferait un banquier ordinaire vis-à-vis de ses clients ;*
- les collectivités publiques ne peuvent pas placer leurs disponibilités excédentaires.*

Chez le comptable public, le principe de l'unité de trésorerie se concrétise par la règle de l'unité de caisse.

Chaque comptable public ne peut avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services.

E- Les agents d'exécution du budget : Ordonnateurs et comptables

Ordonnateurs:

l'ordonnateur est l'autorité administrative qui décide des dépenses ou des recettes et qui ordonne au comptable de payer ou d'encaisser.

Au niveau de l'État :

- les ministres ont la qualité ***d'ordonnateurs principaux***.
- pour certaines opérations, des ordonnateurs délégués sont compétents. Au niveau national, membres d'un cabinet ministériel ou hauts fonctionnaires, ils bénéficient d'une délégation de signature de la part du ministre.
- les **ordonnateurs suppléants** interviennent à titre exceptionnel pour remplacer l'ordonnateur normalement compétent lorsqu'il est empêché ou absent. Chaque suppléant doit faire l'objet d'une nomination écrite.

Au niveau du secteur public local, les ordonnateurs principaux des collectivités territoriales sont :

- pour la région, le président du conseil régional.
- pour les communes, le président ;
- pour les établissements publics locaux, le président du conseil d'administration, ou le directeur de l'établissement pour les établissements publics.

- *la responsabilité des ordonnateurs*

La responsabilité qu'encourent les ordonnateurs peut avoir plusieurs formes : politique, disciplinaire, civile et pécuniaire, pénale.

Politique. On prévoit que les ministres encourent à raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités que prévoit la Constitution. C'est celle d'un ministre devant le Parlement.

Disciplinaire. C'est pour tout fonctionnaire, et à l'égard de son supérieur hiérarchique, l'équivalent de la responsabilité politique du ministre.

Pénale. Certaines infractions financières constituent aussi des infractions pénales

les comptables:

« Les comptables publics sont principaux ou secondaires. »

Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au juge des comptes, la Cour des comptes lorsqu'il s'agit des trésoriers-payeurs généraux, comptables principaux de l'État, les chambres régionales des comptes quand les comptables sont chargés de la gestion comptable et financière des collectivités et établissements publics locaux.

Les comptables secondaires, les receveurs des finances par exemple, voient leurs opérations centralisées par le comptable principal.

- *La responsabilité du comptable*

Outre les responsabilités civile, disciplinaire ou pénale qu'encourent les comptables publics, la responsabilité personnelle et pécuniaire qui pèse sur eux est un trait original des finances publiques.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est le corollaire du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Dans les conditions fixées par les lois de finances, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles

les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- de la gestion des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent

5- Exécution des Dépenses

La période d'exécution du budget:

Le respect de la règle de l'annualité imposerait le rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice budgétaire qui les a autorisées, quelle que soit la date du paiement effectif. C'est le système dit de l'exercice.

Les opérations de dépenses se décomposent en quatre phases : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

- *l'engagement*

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, par exemple la nomination d'un fonctionnaire ou la signature d'un marché.

L'engagement comptable est l'affectation d'une partie des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation d'une dépense donnée qui résulte de l'engagement juridique.

L'engagement comptable précède l'engagement juridique . Les contrôles de l'engagement sont exercés par les contrôleurs financiers

- La liquidation

la liquidation de la dépense a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux aspects :

- la constatation et la certification du service fait ;
- la liquidation proprement dite qui consiste à contrôler la facture ou le mémoire.

Contrairement à l'engagement, l'objet premier de la liquidation est d'ordre purement financier : l'évaluation du montant de la dépense occasionnée par la décision dont l'engagement a été l'expression comptable

- L'ordonnancement

L'ordonnancement pour les dépenses de l'État, s'analyse en deux opérations :

- l'ordre de payer donné au comptable, conformément aux résultats de la liquidation ;
- l'établissement d'un titre de paiement, ordonnance pour les dépenses de l'État.

L'ordonnancement met fin à la phase administrative de la dépense

- Le paiement

le paiement est « l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette ». C'est donc l'acte qui réalise le transfert de crédits des comptes de l'État vers ceux des créanciers de l'État. Un tel transfert a lieu le plus souvent par un simple jeu d'écritures comptables

Les conséquences de la LOLF:

Le comptable public est désormais responsable de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures. C'est pourquoi l'évolution de la fonction comptable de l'État nécessite non seulement le rapprochement des comptables publics et des ordonnateurs, mais aussi une nouvelle approche du contrôle de la dépense.

S'agissant du contrôle partenarial, les décisions de contrôle et leur réalisation sont communes à l'ordonnateur, au gestionnaire et au comptable.

Le contrôle hiérarchisé de la dépense relève exclusivement des comptables publics et consiste en des contrôles dimensionnés en fonction d'une analyse des risques